



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2025

ORDRE DU JOUR

- Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot 1 relatif à l'aménagement du quartier d'habitation les jardins du Pâti 2 en raison d'une erreur juridique présente dans les documents de consultation des entreprises

L'an 2025, le 21 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**, légalement convoqué le 16 juillet 2025 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice BERTRAND, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : Patrice BERTRAND, Laydie PASQUIER, Éric RETAILLEAU, Virginie AUDUREAU, Sylvie BOUDAUD, Alexandra FONTENEAU, Vincent MICHEL, Jean-Jacques MOURGEOTTE, Geoffrey PUAUD, Cyril RAUTURIER, Henri RETAILLEAU.

Conseillers absents : Charlotte de VILLIERS, Sylvie CAILLAUD, Claude GELOT, Laurence MICHOT

Secrétaire de séance : Virginie AUDUREAU

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025.

2025-44-01 DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT 1 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER D'HABITATION LES JARDINS DU PATI 2 EN RAISON D'UNE ERREUR JURIDIQUE PRESENTE DANS LES DOCUMENTS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le tableau d'enregistrement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des marchés de travaux relatifs à l'aménagement du quartier d'habitation Les Jardins du Pâti 2 :

- un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 mai 2025 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.achatpublic.com>. La date limite de remise des offres était fixée au 30 juin 2025 à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur.
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'est aperçu que les documents de consultation des entreprises évoquaient des prestations supplémentaires éventuelles alors qu'il s'agissait en réalité de variante (solution alternative à l'offre de base).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déclarer sans suite le lot 1 "voirie et réseaux divers (VRD) " pour un motif d'intérêt général d'ordre juridique étant précisé que ce lot sera relancé dans les délais les plus brefs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure de consultation relative au lot 1 en raison d'une erreur juridique présente dans les documents de consultation des entreprises.
- **PRECISE** que les candidats ayant remis une offre seront avertis de la présente décision, conformément à l'article R. 2181-1 du Code de la commande publique.
- **DECIDE** de relancer une consultation dans les plus brefs délais pour l'attribution du lot 1.
- **PRECISE** que les dépenses seront engagées sur le budget correspondant.

Le secrétaire de séance
Virginie AUDUREAU



le Maire
Patrice BERTRAND

